

Département de Haute-Loire
Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et un, le 18 FEVRIER 19H00

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit février

Le Conseil Municipal de la Commune de ST MAURICE DE LIGNON,
Dûment convoqué le 14 février 2022 s'est réuni en session ordinaire,
Dans la salle J. BAURE, sous la présidence de Monsieur Alain FOURNIER.

Présents : M. FOURNIER (Maire), M. MOREL, M. AULAGNIER (arrivé à 19H45), Mme PEYRAGROSSE, M. PEROTTI (adjoints), Mme GUERIN, Mme FAVIER, Mme TOSI, M. LILLIO, Mme OUILLON (départ à 20H15 – procuration donnée à Mme TOSI), M. MOALLIC, Mme ANJORAS, M. ESTOC, Mme BERRUERO, M. PEYROCHE, Mme PEYRARD, M. CHANON

Absents : Mme MERLE ayant donné procuration à M. FOURNIER, Mme DUPUY ayant donné procuration à M. PEROTTI, M. PEYRARD ayant donné procuration à M. LILLIO, Mme PINATEL ayant donné procuration à Mme PEYRAGROSSE

Secrétaire de séance : Mme GUERIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le PV du 17 décembre 2021 est approuvé.



DELIBERATIONS DU 18 FEVRIER 2022**DL-01-2022- FINANCES****OBJET : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT**

Avant le vote du compte administratif 2021, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les comptes de gestion 2021 des budgets Eau et Assainissement.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECLARE que les comptes de gestion des budgets Eau et Assainissement dressés par le receveur municipal pour l'exercice 2021, dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative du Maire et n'appellent pas de réserve.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

DL-02-2022- FINANCES**OBJET : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les comptes administratifs de l'exercice 2021 des budgets Eau et Assainissement .

Les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré, dont les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes sont présentés ci-dessous :

Compte Administratif 2021 EAU

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice	413 235,64 €	109 885,24 €
Recettes de l'exercice	504 544,07 €	119 751,87 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	169 726,79 €
Résultat de l'exercice	91 308,43 €	179 593,42 €

PROCÈS VERVAL

Compte Administratif 2021 ASSAINISSEMENT

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses de l'exercice	312 407,83 €	195 825,03 €
Recettes de l'exercice	372 774,11 €	196 456,17 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €	346 581,63 €
Résultat de l'exercice	60 366,28 €	347 212,77 €

Considérant que M. Alain FOURNIER, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2021, les finances de la Commune de Saint-Maurice de Lignon en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Le Conseil Municipal, est invité à approuver et voter les comptes administratifs 2021 présentés.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE et VOTE les comptes administratifs 2021 présentés ci-dessus : Eau et Assainissement

* conformément à l'article L121-13 du Code des Communes, Monsieur Maire doit se retirer de la salle, il ne participe pas au vote, de même que l'élu pour lequel il détient un pouvoir, le cas échéant.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-03-2022- FINANCES**OBJET : AFFECTION DE RESULTAT – BUDGET EAU**

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 du Budget EAU, par le Conseil Municipal,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	91 308,43 €
Résultat antérieur reporté :	0 €

91 308,43 €

Vu les dépenses à couvrir en fonctionnement en 2022,
Vu les dépenses à couvrir en investissement en 2022,

PROCÈS VERBAL

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

- Report en R002 en recettes de fonctionnement : 91 308,43 €

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 03/03/2022
Publié le **03/03/2022**

DL-04-2022-FINANCES**OBJET : AFFECTATION DE RESULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021 du Budget ASSAINISSEMENT,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	60 366,28 €
Résultat antérieur reporté :	0 €
	<hr/>
	60 366,28 €

Vu les dépenses à couvrir en fonctionnement en 2022,
Vu les dépenses à couvrir en investissement en 2022,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :

- Report en R002 en recettes de fonctionnement : : 60 366,28 €

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-05-2022-FINANCES**OBJET : AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES
INVESTISSEMENT**

Délibération non prise

DL-06-2022-FINANCES**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI RELEVANT DU GRADE DE
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2^{-ème} CLASSE**

Monsieur le Maire explique que la Secrétaire générale a réussi le concours de Rédacteur principal 2^{ème} classe.

CONSIDERANT la nécessité de créer le poste correspondant au dit grade,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer, à compter du 1er mars 2022, un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet sur une base de 35 heures hebdomadaire,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer l'arrêté de nomination correspondant ou tout autre document assimilé.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **28/02/2022**
Publié 28/02/2022

DL-07-2022-INATION ET VIE POLITIQUE**OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC (RODP) DUE PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES ET CONFIAIT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES DE LA HAUTE LOIRE LA COLLECTE, LA GESTION ET LA
CONTROLE DE LADITE REDEVANCE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs

PROCÈS VERVAL

compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;

- Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;



Monsieur le Maire expose :

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;
- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;
- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout

PROCÈS VERVAL

ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;

- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau,...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Maurice de Lignon d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Lignon ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 3 : DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

ARTICLE 4 : DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Lignon ;

PROCÈS VERVAL

ARTICLE 5 : HABILITE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de Saint Maurice de Lignon auprès des opérateurs

ARTICLE 6 : CHARGE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

DL-08-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS « ASSISTANCE PROGICIELS » ET « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES »

Monsieur le Maire explique que Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de gestion. Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le Centre de gestion de Haute-Loire pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

ARTICLE 3 : ASSURE l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

PROCÈS VERBAL

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **28/02/2022**
Publié le **28/02/2022**

DL-09-2022-DOMAINES ET PATRIMOINE**OBJET : VENTE L'ASSEMBLEE DE LA FAURIE**

Le Maire rappelle la délibération du 8 octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le maire à mettre en vente l'Assemblée de La Faurie ainsi qu'un terrain à proximité.

VU l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale du bien en date du 22 décembre 2021,

CONSIDERANT que plusieurs candidats se sont portés acquéreurs,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE Le Maire à lancer la procédure de vente de l'Assemblée de La Faurie et du terrain attenant.

ARTICLE 2 : FIXE le prix de vente de l'Assemblée de la Faurie et du terrain à un montant de 100 000€.

ARTICLE 3 : PRECISE que les commissions d'urbanisme et des biens immobiliers analyseront les offres et feront une proposition lors d'un prochain Conseil Municipal. La décision se prendra par un vote à bulletin secret

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **01/03/2022**
Publié le **01/03/2023**

PROCÈS VERBAL

DL-10A-2022-DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : PROJET MAISON D'ASSISTANTE MATERNELLE – VENTE TERRAIN**

M. Le Maire explique qu'il a reçu Madame Anne Sophie COURT et Madame Emilie MOLINO qui ont un projet la création d'une MAM dans la commune de Saint Maurice de Lignon.

Les terrains appartenant à la commune N° 73 et 74 rue des Châtaigniers leur ont été proposés.

VU l'avis du Service des Domaines en date du 30/03/2021,

CONSIDERANT que par courrier, Madame Anne Sophie COURT et Madame Emilie MOLINO ont confirmé l'option d'achat de ces terrains.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le Maire à vendre les parcelles n°73 et n°74, rue des Châtaigniers au prix de 40 €/m² pour une surface d'environ 1519 m² soit environ 60 760 €. Un bornage précis doit être effectué.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette vente et à régler les frais inhérents.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cela reste sous condition que les autorisations nécessaires soient obtenues.

VOTE	
Nombre de votants	21
Nombre de suffrages exprimés	21
POUR	21
CONTRE	
ABSTENTION	

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **01/03/2022**
Publié le **01/03/2022**

DL-11-2022- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : RÉGULARISATION DOMAINE PUBLIC A PONT DE LIGNON**

M. Le Maire explique qu'EDF propose de céder gratuitement la parcelle AB 293 d'une surface de 68 m² à la commune.

CONSIDERANT que ce détachement correspond à la voie communale.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

PROCÈS VERVAL

DELIBERE

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'intégration de la parcelle AB 293, « rue des Renés » à Pont de Lignon, d'une surface de 68 m² dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à cette régularisation, à signer tous les documents y afférents et à régler les frais correspondants.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **01/03/2022**
Publié le **01/03/2022**

DL-12-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : MISE A JOUR REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 29 mai 2008

Vu la délibération n°118-2017 du 14 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents de la commune.

Considérant la nécessité de mettre à jour les groupes de fonction pour la catégorie B,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

PROCÈS VERBAL

DELIBERE

ARTICLE 1 : MET A JOUR le tableau de la mise en place de l'IFSE pour la catégorie B comme suit :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services – Secrétaire générale</i>	4 500 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Non concerné</i>			16 015 €
Groupe 3	<i>Responsable de mission, expertise, gestionnaire,</i>	2 000 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels minimum en tenant compte des critères suivants :

- expérience à perfectionner : 14 % du plafond, Mini 13.65
- maîtrise : 27.31 % du plafond
- maîtrise plus 31.85 % du plafond
- expertise : 36.50 % du plafond

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service et maladie professionnelle, une modulation sera apportée à l'IFSE qui suivra le traitement de base
- En cas d'hospitalisation, de longue maladie, de maladie longue durée, de grave maladie : l'IFSE suit le traitement de base
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres termes de la délibération du 14 décembre 2017 restent sans changement.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **04/03/2022**
Publié le **04/03/2022**

DL-13-2021- DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET : PROJET « DEPLACEMENT DE LA PHARMACIE »

M. le Maire expose que la pharmacie des Sucs a présenté un avant-projet sommaire de la construction d'un nouveau bâtiment rue Victor Robin. Celui-ci prend en compte les différentes demandes à savoir :

- un recul de 10 mètres par rapport à la rue pour laisser cette ouverture sur cet espace
- une hauteur de 7 mètres environ
- la cession par la commune de l'espace limité à la construction sur la base d'un prix de 50 000 € pour 300 m². Ce prix sera réajusté suivant la surface recalculée lors du bornage à effectuer.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : VALIDE l'avant-projet sommaire du nouveau bâtiment de la pharmacie rue Victor Robin.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à faire réaliser le bornage du terrain et à solliciter l'Avis des Domaines pour évaluer le dit-terrain.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à accomplir les formalités de cession, à lancer les études d'aménagement du parking et à régler les frais inhérents à cette opération.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-14-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

PROCÈS VERVAL

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DE CONFIER, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

ARTICLE 3 : ACCEPTE que M. Le Maire se charge d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **28/02/2022**
Publié le **28/02/2022**

DL-15-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS ET ST MAURICE DE LIGNON

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté territorial, après accord des agents intéressés.

Dans le cadre des relations entre la commune d'Yssingeaux et la CCDS, il a été proposé d'apporter une assistance dans le domaine des ressources humaines et des marchés publics auprès de la CCDS et des communes membres.

PROCÈS VERVAL

Deux agents de la commune d'Yssingaux, qui disposent des compétences dans ces deux domaines peuvent être sollicités.

Pour les missions liées aux ressources humaines :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Les missions sont :

Préparer et suivre les paies (saisie, mandatement avec rattachement des pièces justificatives),

traitement de la DSN, traitement du fichier de prélèvement à la source...

Cette mise à disposition sera facturée 55 euros pour 3h et 18,50 euros pour toute heure supplémentaire (référence salaires brut et charges patronales de l'agent 2021), frais de déplacement en sus suivant les montants des indemnités kilométriques définis par arrêté du 3 juillet 2006.

Pour les missions liées aux marchés publics :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Les missions sont :

Marchés publics : préparation de la commande publique (relecture des pièces administratives du marché, lancement de la consultation sur la plateforme du CDG43 et suivi de la procédure jusqu'à la date de remise des offres...)

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions de mise à disposition des agents de la ville d'Yssingaux au bénéfice de la commune de St Maurice de Lignon pour les missions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition correspondantes (celles-ci seront annexées à l'arrêté individuel des agents) et tout acte nécessaire à leur formalisation.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

DL-16-2022- DOMAINE ET PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION « PISTE CYCLABLE » ENTRE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX ET SAINT MAURICE DE LIGNON

M. Le Maire explique que des échanges ont été réalisés entre la commune d'Yssingaux et la commune de Saint Maurice de Lignon, concernant la création d'une piste cyclable. Il a été convenu qu'un dossier sera monté conjointement pour les deux communes par Yssingaux.

Le bureau d'étude FBI a été contacté pour une étude d'avant-projet sommaire.

PROCÈS VERVAL

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention liant la commune de St Maurice de Lignon et la commune d'Yssingaux pour la création d'une piste cyclable, à l'exécuter, à conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

ARTICLE 2 : AUTORISE la commune d'Yssingaux à être maître d'œuvre de l'opération.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-17-2021- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : ORIENTATIONS A VENIR CONCERNANT LES ZONES D'ACTIVITES**

Le Maire indique qu'une réflexion est menée sur le devenir des zones d'activités.

Il précise que la consommation des surfaces consacrée à l'activité industrielle est encadrée par le SCOT (Schéma de cohérence territoriale). La surface mise à la disposition de la CCDS est de 47 hectares : 38 hectares en 2016 et 9 hectares environ en 2022 (non arrêté à ce jour)

De 2016 à 2022, 14 hectares ont été consommés dont 2 hectares à Saint Maurice de Lignon.

Les réalisations à Saint Maurice sont : l'entreprise DUBOIS, les locaux BECHARD, le garage Passion Auto, CELLE Palettes.

Selon les dernières estimations les besoins pour la CCDS sont de :

- 11 hectares pour la période de 2021-2025
- 40 hectares au-delà.

Il reste aujourd'hui donc 33 hectares à répartir entre les 9 communes de la CCDS.

Actuellement, la commune de Saint Maurice de Lignon dispose en zone UIB d'environ 2 hectares et en zone réservée AUI 5.6 hectares. Il est précisé que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

La commune dispose ainsi d'un total de 7.6 hectares soit environ 23 % des 33 hectares disponibles sur l'ensemble de la CCDS

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le maintien des 7,6 hectares aujourd'hui identifiés avec une modification du PLU pour le passage de AUI à UI,
- le fait de proposer, dans le futur, des surfaces supplémentaires dans le cadre d'une révision du PLU.

PROCÈS VERBAL

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : ACCEPTE le maintien des 7,6 hectares aujourd'hui identifiés dans les zones d'activités de la commune, avec une modification ou révision du PLU pour le passage de AUI à UI,

ARTICLE 2 : REFUSE de proposer, dans le futur, des surfaces supplémentaires dans le cadre d'une révision du PLU.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **04/03/2022**
Publié le **04/03/2022**

DL-18-2022- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : VERSEMENT « MAJORATION IFSE » SUITE ENTRETIENS PROFESSIONNELS - AGENTS EN CDD**

Le Maire rappelle que les agents titulaires perçoivent à l'issue de leur entretien professionnel le versement d'une « majoration IFSE » d'un montant de 180 € au prorata du temps de travail, liée aux résultats professionnels de l'année écoulée et cela conformément à la délibération du 14 décembre 2017.

La délibération ne prévoit pas le versement de cette indemnité aux agents en contrat à durée déterminée.

Compte tenu de l'engagement et des résultats des 2 agents en CDD sur l'année 2021, il est proposé au Conseil municipal de leur verser cette indemnité dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de l'indemnité « majoration IFSE » d'un montant de 180 € au prorata du temps de travail, aux agents en contrat à durée déterminée pendant l'année 2021 et à l'issu de leur entretien professionnel.

ARTICLE 2 : DIT que le versement de l'indemnité interviendra sur le salaire de mars.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

PROCÈS VERBAL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-19-2022- FINANCES**OBJET : APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - EAU ET ASSAINISSEMENT**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les budgets primitifs 2022 :

Eau

Dépenses et recettes de fonctionnement : 580 083 €.

Dépenses et recettes d'investissement : 432 627 €

Assainissement

Dépenses et recettes de fonctionnement : 385 825 €

Dépenses et recettes d'investissement : 671 777 €

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : approuve les budgets primitifs 2022 arrêtés comme suit :

Eau

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	580 083 €	580 083 €
Section d'investissement	432 627 €	432 627 €
TOTAL	1 012 710 €	1 012 710 €

Assainissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	385 825 €	385 825 €
Section d'investissement	671 777 €	671 777 €
TOTAL	1 057 602 €	1 057 602 €

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le **03/03/2022**
Publié le **03/03/2022**

DL-20-2022- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
**OBJET : CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION D'ASSISTANCE
 TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE
 LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Le Service Eau et Assainissement du Département de Haute-Loire assure depuis de nombreuses années une prestation d'assistance technique en matière d'assainissement auprès de la commune.

Dans ce cadre, la convention passée en 2018 pour une durée de 4 ans est arrivée à son terme.

Une nouvelle convention pour la mission d'assistance technique du Département en matière d'assainissement et de protection de la ressource en eau potable pour l'année 2022 est proposée.

La contrepartie financière de la mission est calculée forfaitairement en fonction du nombre d'habitants retenu au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2021 à raison d'1€ par habitant.

Le Conseil Municipal,
 Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONFIE la mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau au Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention et ses annexes régissant cette assistance, applicable au 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la dite convention et ses annexes.

VOTE		
Nombre de votants	21	
Nombre de suffrages exprimés	21	
POUR	21	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
 Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 03/03/2022
 Publié le 03/03/2022

**AUTRE SUJET PRESENTE EN CONSEIL MUNICIPAL MAIS N'AYANT PAS FAIT
 L'OBJET D'UNE DELIBERATION :**

La mise en place d'un policier municipal – vidéo protection

La commune compte environ 2700 habitants. Nous sommes sollicités pour :

- des différends entre voisins (bruits, aboiement des chiens.....),
- des déjections de chiens,
- des non-respects du stationnement,
- de l'insécurité à la sortie des écoles,

PROCÈS VERVAL

- le non-respect des arrêtés municipaux (exemple : panneaux d'interdiction de stationner déplacés),
- de jeunes ados auraient été rapprochés par des dealers.

Nous avons connu en 2021 :

- des dégradations dans les écoles,
- des dégradations dans la cour de la mairie,
- des dégradations des abris bus.

Une réflexion a été proposée sur la mise en place :

- d'une police municipale (voire réflexion avec des communes voisines),
- d'une vidéo protection et d'un système d'alarme de nos bâtiments.

Le Conseil municipal donne son accord pour lancer la réflexion. Des points seront faits sur l'avancée du dossier. La validation des différentes décisions se fera en Conseil municipal.